

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001391-255

DATE : 2 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

A.B.

Demanderesse

c.

NORDIK SPA VILLAGE CHELSEA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

(Demande d'autorisation d'exercer une action collective, art. 575 C.p.c.)

APERÇU

[1] La Demanderesse, A.B., souhaite intenter une action collective contre la défenderesse, Nordik Spa Village Chelsea inc. (« Spa Nordik » ou la « Défenderesse ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement durant une séance de massage reçue à l'établissement Nordik Spa Village Chelsea depuis le 2 octobre 2001. (« Groupe »)

[2] Spa Nordik exploite un établissement de détente situé à Chelsea, province de Québec

[3] La Demanderesse allègue avoir fréquenté le Spa Nordik le 2 décembre 2024 et y avoir été victime d'agressions sexuelles et d'actes de voyeurisme commis lors d'un massage prodigué par un massothérapeute de la Défenderesse.

[4] Elle soutient qu'elle-même ainsi que les membres du Groupe qu'elle propose de représenter ont été victimes, sur plusieurs années, d'agressions sexuelles commises par différents massothérapeutes relevant de la responsabilité de la Défenderesse.

[5] Elle demande l'autorisation d'exercer, en son nom et au nom des membres du Groupe, une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en réduction de l'obligation.

[6] Spa Nordik ne s'oppose pas à la demande d'autorisation modifiée¹ et s'en remet à la décision du Tribunal quant à l'appréciation de l'ensemble des critères de l'autorisation prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile*. Toutefois, si l'autorisation est accordée, elle plaide que l'action doit être introduite dans le district judiciaire de Gatineau.

ANALYSE

[7] Le Tribunal doit décider si la demande d'autorisation modifiée satisfait aux conditions requises pour l'exercice d'une action collective.

[8] Si le Tribunal conclut que les conditions sont satisfaites, il doit alors décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective, désigner un représentant du groupe, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions².

1. A.B. satisfait-elle aux conditions requises pour être autorisée à exercer une action collective?

1.1 Cadre juridique général

[9] Selon l'article 575 *C.p.c.*, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

¹ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante modifiée, telle que modifiée à nouveau le 3 septembre 2026 pour tenir compte des ententes intervenues entre les parties quant à la définition du Groupe et les questions communes (ci-après « Demande d'autorisation modifiée »).

² Article 576 *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« *C.p.c.* »).

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Les conditions de l'article 575 *C.p.c.* doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes³.

[11] L'étape de l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés⁴. Le seuil est peu élevé. Les exigences doivent être interprétées de manière large et libérale afin de donner effet aux objectifs sociaux des actions collectives⁵.

[12] Lorsque le tribunal vérifie le respect des conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile*, il ne doit pas se pencher sur le fond du litige⁶.

[13] Si les quatre critères sont satisfaits, le Tribunal doit autoriser l'action collective et il n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour refuser l'autorisation⁷. Au stade de l'autorisation, la prudence s'impose et tout doute devrait jouer en faveur de la continuation des procédures⁸.

1.2 Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575(1) *C.p.c.*)?

[14] Le critère de l'article 575(1) *C.p.c.* exige que les recours des membres soulèvent « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7-8.

⁴ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 23.

⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 60.

⁶ *Lacroix c. Automobiles Porsche Canada ltée*, 2026 QCCA 1255, par. 20.

⁷ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 42.

[15] Ce critère doit être interprété largement et amène une conception souple de l'intérêt commun⁹. Il suffit d'identifier une question qui permet de faire progresser de manière non négligeable le règlement des réclamations de tous les membres du groupe¹⁰. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige¹¹.

[16] La Demanderesse allègue que les questions communes proposées satisfont aux conditions susmentionnées. Ces questions sont les suivantes :

- a) La Demanderesse et/ou les membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement lors d'une séance de massage reçue à l'établissement de la Défenderesse?
- b) Quel est le régime de responsabilité applicable?
- c) Selon le régime de responsabilité applicable, les massothérapeutes ayant offert leurs services dans l'établissement de la Défenderesse étaient-ils des préposés de celle-ci?
- d) Le cas échéant, la Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles alléguées commises par ses préposés?
- e) Selon le régime de responsabilité applicable, les massothérapeutes ayant offert leurs services dans l'établissement de la Défenderesse étaient-ils des sous-traitants de cette dernière?
- f) Le cas échéant, la Défenderesse est-elle responsable des agressions sexuelles alléguées commises par ses sous-traitants?
- g) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - iii. La Défenderesse a-t-elle dérogé aux usages existant au moment pertinent et/ou a-t-elle omis de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?

⁹ *Lachaine c. Air Transat AT inc.*, 2024 QCCA 726, par. 23.

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

¹¹ *Id.*

- h) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la Défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- i) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une réduction de leurs obligations et, le cas échéant, pour quel montant?
- j) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?

[17] L'utilité des questions communes proposées par la Demanderesse est manifeste et permettra de trancher une part importante du litige pour l'ensemble des membres.

[18] La résolution de ces questions permettra d'éviter une multiplication de débats identiques et de promouvoir les objectifs d'économie judiciaire et d'accès à la justice propres à l'action collective.

[19] Ces questions sont susceptibles de faire avancer le débat pour l'ensemble des membres du Groupe.

[20] Le critère de l'article 575(1) *C.p.c.* est satisfait.

1.3 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (article 575(2) *C.p.c.*)?

[21] Le seuil à satisfaire pour répondre au critère prévu à l'article 575(2) *C.p.c.* est peu élevé. Il consiste essentiellement à déterminer si l'action propose un syllogisme défendable afin d'écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées. Il s'agit d'un exercice de filtrage qui n'exige que la démonstration d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable, d'une possibilité d'avoir gain de cause et non une possibilité réaliste ou raisonnable¹².

[22] Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des enseignements de la Cour d'appel du Québec dans *Gauthier c. Bombardier inc.*¹³ et *Option consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*¹⁴ quant au rôle du juge autorisateur lorsque la partie demanderesse invoque

¹² *U-Haul Co. (Canada) ltée c. Elbaz*, 2026 QCCA 1039, par. 8.

¹³ 2026 QCCA 148.

¹⁴ 2026 QCCA 149.

plusieurs fondements juridiques à l'appui des conclusions recherchées, comme c'est le cas en l'espèce.

[23] Lorsque plusieurs fondements juridiques sont invoqués au soutien d'une même réclamation dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective, le rôle du juge autorisateur se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, ce qui est réclamé – la conclusion recherchée – au moins un de ces fondements s'avère défendable. Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation¹⁵.

1.3.1 La conduite fautive reprochée à Spa Nordik, la réclamation en dommages-intérêts compensatoires et la demande de réduction de l'obligation

[24] Selon les allégations de la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, A.B. conclut un contrat avec Spa Nordik afin d'obtenir des services de massothérapie en contrepartie du paiement du prix exigé pour ces services.

[25] Elle allègue que, alors qu'un massothérapeute du Spa Nordik lui prodigue des soins de massothérapie, celui-ci commet à son endroit une agression sexuelle.

[26] Selon elle, cette agression lui cause un préjudice important qui justifie l'octroi de dommages-intérêts compensatoires ainsi qu'une réduction de son obligation

[27] A.B. invoque quatre différents fondements juridiques distincts au soutien de la réclamation en dommages-intérêts compensatoires et de sa demande de réduction de son obligation :

27.1. La responsabilité de Spa Nordik pour la faute de ses préposés en vertu de l'article 1463 du *Code civil du Québec*;

27.2. Subsidiairement, la responsabilité de Spa Nordik pour les fautes commises par ses massothérapeutes en leur qualité de sous-traitants, en vertu de l'article 2101 du *Code civil du Québec*;

27.3. La responsabilité directe de Spa Nordik pour sa faute personnelle en vertu de l'article 1458 du *Code civil du Québec*;

27.4. La responsabilité de Spa Nordik pour l'atteinte illicite aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité de la Demanderesse et des membres du Groupe, droits garantis par les articles 1 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

¹⁵ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, par. 24 et 36.

[28] Vu les enseignements de la Cour d'appel dans *Gauthier c. Bombardier inc.*¹⁶ le Tribunal traitera d'abord du syllogisme juridique fondé sur la responsabilité de Spa Nordik pour sa responsabilité directe.

[29] Pour l'essentiel, A.B. allègue dans sa demande d'autorisation modifiée ce qui suit :

- 29.1. A.B. a conclu avec Spa Nordik un contrat de services de massothérapie en vertu duquel celle-ci s'est engagée à lui prodiguer de tels services¹⁷;
- 29.2. En vertu de ce contrat, Spa Nordik était tenue à une obligation de sécurité envers la Demanderesse et les membres¹⁸;
- 29.3. La Demanderesse et les membres du Groupe s'attendaient à ce que Spa Nordik prenne toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer leur sécurité¹⁹;
- 29.4. Or, Spa Nordik n'aurait pas pris les moyens nécessaires à cette fin, de sorte que plusieurs agressions sexuelles auraient été commises à l'endroit de diverses victimes, et ce, à de nombreuses reprises²⁰;
- 29.5. En effet, Spa Nordik aurait eu connaissance de nombreuses allégations d'agressions sexuelles commises à l'endroit de ses clients par des massothérapeutes œuvrant au sein de son établissement²¹;
- 29.6. Certains des massothérapeutes exerçant chez Spa Nordik auraient été embauchés, ou auraient été autorisés à offrir des services de massothérapie, malgré des antécédents en matière d'agression sexuelle²²;
- 29.7. Malgré ces antécédents, Spa Nordik leur aurait permis de continuer d'offrir des services de massothérapie dans son établissement;
- 29.8. En agissant ainsi, Spa Nordik aurait commis une faute en omettant de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir ces agressions sexuelles, notamment en ne procédant pas à des vérifications préalables à l'embauche adéquates²³;
- 29.9. Selon la demande d'autorisation modifiée, Spa Nordik aurait dû mettre en œuvre diverses mesures de prévention, notamment des critères d'embauche plus rigoureux, des formations obligatoires sur les violences à caractère sexuel, un encadrement et une supervision plus étroits de ses massothérapeutes, ainsi que des lignes directrices portant sur la conduite à

¹⁶ 2026 QCCA 148.

¹⁷ Demande d'autorisation modifiée, par. 79, 80 et 83.

¹⁸ Demande d'autorisation modifiée, par. 83.

¹⁹ Demande d'autorisation modifiée, par. 84.

²⁰ Demande d'autorisation modifiée, par. 85.

²¹ Demande d'autorisation modifiée, par. 90.

²² Demande d'autorisation modifiée, par. 54.1 à 59; voir aussi pièces P-5.1 et P-6.

²³ Demande d'autorisation modifiée, par. 88 à 93.

adopter avant, pendant et après les soins de massothérapie;

- 29.10. Si Spa Nordik avait adopté des politiques adéquates, comme l'ont fait certains de ses concurrents, elle aurait été en mesure de prévenir la majorité des différentes agressions sexuelles qui ont été commises par ses massothérapeutes au fil des années²⁴;
- 29.11. En raison des agressions sexuelles alléguées, la Demanderesse et les autres membres du Groupe auraient subi un préjudice important se manifestant notamment par de l'anxiété, de la dépression, des difficultés d'ordre sexuel et relationnel, des pertes financières ainsi que d'autres séquelles de même nature²⁵;
- 29.12. Selon la Demanderesse, les fautes reprochées à Spa Nordik donnent droit, pour elle-même et les membres du Groupe, à une réclamation en dommages-intérêts compensatoires ainsi qu'à une réduction de leur obligation correspondant au prix payé pour les services de massothérapie reçus²⁶.

[30] Les allégations de la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective résumées ci-dessus, sont suffisamment précises. Tenues pour avérées, elles permettent de conclure à une cause défendable selon laquelle Spa Nordik a commis une faute contractuelle en manquant aux obligations qu'elle avait assumées envers la Demanderesse et les membres du Groupe, notamment à son obligation de sécurité. Ces allégations sont donc susceptibles d'engager sa responsabilité en vertu de l'article 1458 C.c.Q.

[31] Conformément au deuxième alinéa de l'article 1458 C.c.Q., un tel manquement contractuel est susceptible de donner ouverture à l'obligation de Spa Nordik de réparer le préjudice qui en découle, notamment par le versement de dommages-intérêts compensatoires aux membres du Groupe²⁷.

[32] En outre, la faute contractuelle alléguée donne également ouverture à la réduction de l'obligation suivant les articles 1590(2) et 1604 C.c.Q.

[33] À la lumière des allégations de la demande d'autorisation modifiée, A.B. fait la démonstration d'une cause défendable, d'une possibilité d'avoir gain de cause, quant aux conclusions en dommages-intérêts compensatoire recherchées et à la demande en réduction de l'obligation.

²⁴ Demande d'autorisation modifiée, par. 92.

²⁵ Demande d'autorisation modifiée, par. 45, 50 et 62.

²⁶ Demande d'autorisation modifiée, par. 63 et 64.

²⁷ Voir également art. 1590, 1607 et 1611 C.c.Q.

[34] Dans ces circonstances, et conformément à l'enseignement de la Cour d'appel dans *Gauthier c. Bombardier inc.*²⁸, il n'est ni utile ni nécessaire d'examiner les autres fondements juridiques invoqués au soutien de la demande d'autorisation.

1.3.2 La conclusion visant l'octroi de dommages punitifs

[35] Dans le cadre de l'action collective qu'elle souhaite exercer, A.B. réclame à Spa Nordik des dommages-intérêts punitifs pour elle-même ainsi que pour chacun des membres du Groupe.

[36] Cette conclusion repose sur l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur la prétention selon laquelle A.B. et les membres du Groupe ont été victimes d'atteintes illicites et intentionnelles à plusieurs des droits qui y sont garantis.

[37] L'octroi de dommages-intérêts punitifs n'est toutefois possible que dans les cas prévus par la loi²⁹.

[38] L'article 49, alinéa 2, de la *Charte québécoise* prévoit que des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté qui y est garanti.

[39] Le demandeur doit donc non seulement établir l'existence d'une atteinte à un droit protégé, mais également démontrer que cette atteinte revêt un caractère à la fois illicite et intentionnel.

[40] Dans *A.B. c. Google*, la Cour d'appel, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, rappelle que l'intentionnalité peut se manifester soit par le désir ou la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive, soit par la connaissance des conséquences immédiates et extrêmement probables de la conduite fautive³⁰.

[41] De plus, dans *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, la Cour suprême enseigne que :

41.1. Les redressements prévus par la *Charte* doivent recevoir une interprétation généreuse de façon à réaliser les objectifs qu'ils sous-tendent; et

41.2. Qu'une approche relativement permissive devrait être favorisée en droit civil québécois lorsqu'il s'agit de donner effet à l'expression « atteinte illicite et intentionnelle » aux fins des dommages exemplaires prévus par la *Charte*³¹.

²⁸ Préc., note 15.

²⁹ Art. 1621 C.c.Q.

³⁰ 2026 QCCA 157.

³¹ 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211, par. 119-120.

[42] Or, la demande d'autorisation modifiée contient des allégations relatives à un comportement de la nature de celui décrit par la Cour suprême dans l'arrêt *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*.

[43] En effet, il est notamment allégué à la demande d'autorisation modifiée que :

- 43.1. Par son comportement, Spa Nordi a porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité de la Demanderesse et des membres du Groupe, droits garantis par les articles 1 et 4 de la *Charte*;
- 43.2. Cette atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif de la part de la Spa Nordik;
- 43.3. De plus, cette atteinte est intentionnelle, en ce que la Défenderesse a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que sa conduite engendrerait. Il est évident que Spa Nordik savait ou devait savoir que des situations d'agressions sexuelles allaient se produire en l'absence de mesures appropriées visant à définitivement y mettre fin et les prévenir³².

[44] À la lumière de ces allégations, la conclusion recherchée au titre des dommages-intérêts punitifs apparaît défendable à ce stade des procédures. Il appartiendra au juge du fond de déterminer si cette conclusion doit être ultimement accueillie.

[45] Le critère de l'article 575(2) *C.p.c.* est satisfait.

1.4 Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) *C.p.c.*)

[46] L'article 575(3) *C.p.c.* exige que la composition du groupe rende « difficile ou peu pratique » l'utilisation des autres moyens procéduraux (par exemple, un mandat pour participer à une procédure judiciaire au nom d'autrui (articles 88 et 91 *C.p.c.*) ou la jonction d'instances (article 143 *C.p.c.*).

[47] Les termes « difficile ou peu pratique » ne signifient pas impossible³³. La règle du « meilleur recours » ne s'applique pas au Québec et il n'est donc pas nécessaire de prouver que la procédure de l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat³⁴.

[48] La Cour d'appel rappelle que pour satisfaire à ce critère, le requérant doit démontrer que le recours collectif est un moyen « utile » pour atteindre les objectifs du groupe³⁵.

³² Demande d'autorisation modifiée, par. 100- 104.

³³ *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2026 QCCS 2628, par. 90.

³⁴ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (CanLII), [2014] 1 RCS 3, par. 67.

³⁵ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 56.

[49] En l'espèce, il est allégué dans la demande d'autorisation modifiée que la Demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe et n'est pas en mesure de tous les identifier, considérant que les victimes d'agressions sexuelles tiennent généralement à garder leur histoire et leur identité confidentielles.

[50] La Demanderesse estime à plusieurs centaines de personnes le nombre de membres dans sa situation. Plus d'une centaine de personnes ont déjà contacté les avocats de la Demanderesse pour leur faire part des agressions sexuelles qu'elles ont subies³⁶.

[51] Les allégations de la demande d'autorisation modifiée confirment l'existence d'un groupe important et dont l'accès à la justice serait protégé par l'exercice d'une action collective.

[52] La composition du groupe milite en faveur de l'autorisation de l'exercice de l'action collective proposée

[53] Le critère de l'article 575(3) *C.p.c.* est satisfait.

[54] Qu'en est-il de la description du Groupe?

[55] La définition du Groupe doit satisfaire aux critères établis par la jurisprudence, soit : (i) reposer sur des critères objectifs; (ii) s'appuyer sur un fondement rationnel; (iii) ne pas être circulaire ou imprécise; et (iv) ne pas dépendre de l'issue du litige³⁷.

[56] Les parties se sont entendues sur le Groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement durant une séance de massage reçue à l'établissement Nordik Spa Village Chelsea depuis le 2 octobre 2001.

[57] Cette définition satisfait aux critères établis par la jurisprudence.

³⁶ Demande d'autorisation modifiée, par. 59.1 et P-6.1.

³⁷ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682 (CanLII), par. 40.

1.5 Le représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(4) C.p.c.)?

[58] L'article 575(4) C.p.c. exige que le représentant soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[59] Pour satisfaire au critère de l'article 575(4) C.p.c., l'examen de trois facteurs s'impose : 1) l'intérêt du demandeur à poursuivre; 2) sa compétence en tant que représentant; et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe proposé³⁸.

[60] Ces facteurs doivent être interprétés de façon libérale³⁹. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement⁴⁰.

[61] La Demanderesse a l'intérêt à poursuivre, vu qu'elle allègue qu'elle a personnellement été victime d'agressions sexuelles commises par un massothérapeute de la Défenderesse et a été victime de la faute directe de celle-ci.

[62] La compétence de la Demanderesse n'est pas en cause, pas plus que l'existence d'un conflit d'intérêt.

[63] Il n'y a aucun conflit réel ou potentiel entre les intérêts de la Demanderesse et ceux des autres membres du Groupe, puisque chacun souhaite ultimement obtenir une compensation juste et adéquate en réparation des fautes de la Défenderesse et de ses massothérapeutes.

[64] La représentation proposée est adéquate.

[65] Le critère de l'article 575(4) C.p.c. est satisfait.

[66] Compte tenu du faible seuil applicable à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, les critères d'autorisation sont satisfaits et l'action collective est autorisée.

2. Comment le Tribunal doit-il décrire le groupe, le représentant, les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions?

[67] L'article 576 C.p.c. dispose que le jugement autorisant une action collective doit :

³⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 149

³⁹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 97

⁴⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 5, par. 149.

- 67.1. Décrire le groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective;
- 67.2. Désigner le représentant du groupe;
- 67.3. Identifier les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées en relation avec ces questions; et
- 67.4. Déterminer le district dans lequel le recours collectif doit être intenté.

[68] Pour ce qui est de la description du Groupe, ce sujet a été traité ci-dessus.

[69] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal considère que la Demanderesse est bien placée pour représenter le Groupe.

[70] Puisque l'établissement dans lequel les faits allégués ont eu lieu est situé dans le district judiciaire de Gatineau, et parce que la plupart des témoins y résident, l'action collective devra être introduite dans ce district.

[71] Enfin, le Tribunal reporte à un jugement subséquent l'approbation des avis aux membres et des modalités de leur dissémination.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[72] **ACCUEILLE** la Demande d'autorisation modifiée de la Demanderesse pour exercer une action collective et pour être désignée représentante;

[73] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;

[74] **DÉSIGNE** la Demanderesse, A.B., à titre de représentante du Groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement durant une séance de massage reçue à l'établissement Nordik Spa Village Chelsea depuis le 2 octobre 2001;

[75] **IDENTIFIE** les principales questions de droit et de fait à être tranchées collectivement au nom de tous les membres du Groupe, comme étant les suivantes :

- a) La Demanderesse et/ou les membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement lors d'une séance de massage reçue à l'établissement de la Défenderesse?
- b) Quel est le régime de responsabilité applicable?

- c) Selon le régime de responsabilité applicable, les massothérapeutes ayant offert leurs services dans l'établissement de la Défenderesse étaient-ils des préposés de celle-ci?
- d) Le cas échéant, la Défenderesse est-elle responsable, à titre de commettante, des agressions sexuelles alléguées commises par ses préposés?
- e) Selon le régime de responsabilité applicable, les massothérapeutes ayant offert leurs services dans l'établissement de la Défenderesse étaient-ils des sous-traitants de cette dernière?
- f) Le cas échéant, la Défenderesse est-elle responsable des agressions sexuelles alléguées commises par ses sous-traitants?
- g) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. La Défenderesse avait-elle connaissance des agressions sexuelles alléguées?
 - ii. Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle camouflé les agressions sexuelles alléguées?
 - iii. La Défenderesse a-t-elle dérogé aux usages existant au moment pertinent et/ou a-t-elle omis de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles alléguées?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part de la Défenderesse pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- i) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une réduction de leurs obligations et, le cas échéant, pour quel montant?
- j) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k) La Défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?

[76] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- (a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'une agression sexuelle dans l'établissement de la Défenderesse et commise par un massothérapeute opérant dans cet établissement?
- (b) Quelle est l'étendue du préjudice subi par le membre du Groupe?

[77] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

[A] **ACCUEILLIR** la demande de la Demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

[B] **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse un montant à titre de dommages-intérêts non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

[C] **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse un montant à titre de dommages-intérêts pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

[D] **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse un montant à titre de réduction de son obligation équivalant au montant payé pour obtenir le massage prodigué à l'établissement de la Défenderesse, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

[E] **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse un montant à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

[F] **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes de la Défenderesse et/ou de sa responsabilité indirecte pour les fautes de ses préposés et/ou de sa responsabilité indirecte pour les fautes de ses sous-traitants;

[G] **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;

[H] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

[I] **CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;

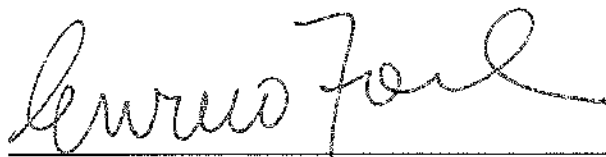
[J] **CONDAMNER** la Défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

[78] **ORDONNE** à la Demanderesse de saisir le Tribunal d'une demande pour la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du présent jugement;

[79] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans le cadre de la présente action collective, conformément à la loi;

[80] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district de Gatineau;

[81] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort de l'instance, sauf quant aux frais relatifs à la publication des avis aux membres, lesquels sont à la charge de la Défenderesse.


ENRICO FORLINI, J.Q.S.

Me Benjamin Polifort
Me Philippe Brault
Lambert avocats
Avocats de la demanderesse

Me Denis Cloutier
Me Charles Guay
Cain Lamarre
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 3 septembre 2026